

Arrêt

n° 217 319 du 22 février 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. BARTOS Rue Sous-le-Château 13 4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 février 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du même jour, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 17.0.2019 par la zone de police de polbruno et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant

mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis un jour.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis un jour.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 17.02.2019 par la zone de police de polbruno et déclare que avoir des problèmes avec guerre et que l'on veut le tuer.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'[...] en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. ».

1.2. Le rapatriement du requérant est prévu à la date du 26 février 2019.

2. Objet du recours.

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1., il n'est pas contesté que l'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- 3.4. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable
- 3.4.1. A ce titre, la partie requérante fait valoir que « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que [...] à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme. [...] En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 3 de la CEDH. Un renvoi du requérant dans un pays qu'il a fui en raison de risques de traitements inhumains et dégradants constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que le requérant sera remis à d'autres autorités qui respectent le principe de non refoulement prévu dans la convention de Genève ».

Dans son moyen, la partie requérante reproche ainsi, notamment, à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. En effet, le requérant est originaire d'Albanie, pays dans lequel il existe un grand nombre de criminels en bandes organisées, dont notamment des mafias. En outre, le requérant a introduit, avant son arrivée sur le territoire belge, une demande de protection internationale en France. Dès lors, l'Office des Etrangers savait, ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pieds de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Enfin, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités françaises accepteront le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté. [...].

3.4.2. Figurent toutefois dans le dossier administratif :

- un document, signé par une assistante sociale du centre fermé, mentionnant « volontaire au retour [,] demande d'asile en France mais ne veut pas y rentrer [,] signe déclaration de départ pour l'Albanie + renonciation asile EEE » ;
- un formulaire de renonciation à une demande d'asile, établie le 19 février 2019 et signée par le requérant, par laquelle il « déclare [...] renoncer à toute procédure d'asile éventuellement pendante à mon égard sur le territoire des Etats Membres concerné[s] par le Règlement Dublin » et qui mentionne « Ce document m'a été lu dans une langue que je comprends » ;
- et un formulaire de « déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné », établi le 19 février 2019 et signé par le requérant, qui mentionne, en français et, semble-t-il, en albanais, « Vous déclarez vouloir être éloigné le plus rapidement possible en Albanie [...] ».

Interrogé, à cet égard, à l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas en être informé, et s'en étonne, dans la mesure où le requérant serait

autorisé au séjour sur le territoire français, jusqu'au 11 mars 2019. Il se réfère à l'appréciation du Conseil, à cet égard.

Le Conseil ne peut que constater que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, allégué par la partie requérante, est contredit par la volonté de rentrer dans son pays, exprimée par le requérant, et sa renonciation à la demande de protection internationale, qu'il avait introduite dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Celui-ci démontre ainsi ne pas ou ne plus avoir intérêt à l'argumentation développée dans le moyen. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraîne, dans son chef, l'exécution immédiate de l'acte attaqué, n'est pas établi.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.1., à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le moyen développé dans la requête, dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative d'un tel risque.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dixneuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. B. LEFEVRE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. LEFEVRE N. RENIERS